

Artikel von P. Eymard für die Zeitschrift "*Annales du Saint-Sacrement*" in Lyon, Jg.II (1859-1860), S. 54-58.

(54)

NOTICE

sur

La Société du Très-Saint Sacrement.

I

Son institution.

La société du Très-Saint-Sacrement, fondée depuis quelques années à Paris avec l'approbation de Mgr Sibour, archevêque de Paris (de pieuse et douloureuse mémoire), vient de recevoir du Souverain Pontife un précieux et honorable témoignage d'affection et d'encouragement.

Sur les recommandations de LL. EE. Mgr le cardinal Morlot, archevêque de Paris, Mgr le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, de LL. GG. Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, Mgr Wicard, évêque de Laval, Mgr Dépéry, évêque de Gap, et Mgr Ginouilhac, évêque de Grenoble, Sa Sainteté, par un bref en date du 5 janvier 1859, loue, bénit et approuve le but de la société, la recommande à tous, et l'enrichit, entre autres faveurs, d'une indulgence plénière quotidienne.

(55)

Les grands ordres de l'Église, si riches en mérites et en vertus, ont béni et aimé cette petite famille, et pour preuve de leur affection, ils ont formé avec elle ce lien si doux et si puissant de la fraternité en notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi la société du Très-Saint-Sacrement est unie à l'ordre du Mont-Carmel, à ceux de Saint-Benoît, de Saint-Dominique, de Saint-François d'Assise, de Saint-François de Paule.

II

Son but.

La société du Très-Saint-Sacrement unit la vie active à la vie contemplative.

1° La vie contemplative a pour fin unique le service de la divine Eucharistie. Ce service consiste essentiellement dans le culte solennel de l'exposition du Très-Saint-Sacrement et de l'adoration perpétuelle, adorant Jésus-Christ dans l'exercice perpétuel des quatre fins du sacrifice, de l'adoration, de l'action de grâce, de la propitiation, et de l'impétration.

'A l'adoration la société joint la psalmodie de l'office divin en chœur, devant le Très-Saint-Sacrement. (56) La liturgie romaine est suivie dans toute sa pureté.

2° La vie active de la société a pour fin le plus grand service et le plus grand règne de notre Seigneur au Très-Saint-Sacrement, en le faisant connaître, aimer et servir de tous et par tous les moyens que peut inspirer un zèle pur et désintéressé. L'objet principal de son zèle comprend:

1° les retraites privées et publiques;

2° le ministère de la prédication, spécialement dans toutes les circonstances propres à promouvoir le culte et l'honneur, à procurer l'amour et la gloire de la divine Eucharistie;

3° l'oeuvre de la première communion des adultes, instruisant et préparant ceux qui n'auraient pas encore eu le bonheur de recevoir ce sacrement d'amour.

III

Ses moyens.

1° Afin de servir plus purement et plus dignement notre Seigneur en son état sacramentel, les religieux font, avec les voeux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, le voeu eucharistique. Après quelques années d'épreuve et de préparation, ils ajoutent le voeu de stabilité.

2° Chacun, dans la société, doit se dévouer (57) exclusivement et tout entier au service et à la gloire de Jésus-Christ au Très-Saint-Sacrement, selon les dons et les grâces reçus de sa divine bonté, n'estimant et ne regardant les exercices de piété, les vertus et la perfection même, que comme les moyens simples et convenables du service du Roi des rois.

IV

De l'esprit de la société.

1° La sacrée dilection de Jésus-Christ doit former le caractère des vertus et être comme la vie d'un religieux du Très-Saint-Sacrement.

2° La vérité, la simplicité étant la grande loi du vrai disciple et du fidèle serviteur de Jésus-Christ, les religieux en feront en tout la règle première et invariable de leur conduite.

3° Ils se conformeront en tout à la loi commune, vivant sans privilège comme sans exemption.

4° Ils seront les disciples et les défenseurs fidèles et désintéressés de toute autorité établie par Dieu, à l'exemple de Jésus-Christ leur maître.

V

Des membres.

La société admet dans son sein tous ceux, soit prêtres ou laïques, qui à la possibilité d'accomplir la règle joignent une véritable dévotion au Très-Saint-Sacrement, et sont disposés à se dévouer sans réserve à son adorable service sous la conduite de l'obéissance.

VI

De l'Agrégation.

1° Les agrégés participent, suivant l'usage, aux grâces, aux mérites et aux indulgences de la société.

2° Pour être membre de l'agrégation, il faut être reçu par le supérieur de la société, ou par un délégué.

3° Les devoirs des agrégés sont:

De prendre part à l'exercice de l'adoration du Très-Saint-Sacrement exposé:

De concourir, suivant leur zèle, au service et au culte du Très-Saint-Sacrement.

P.-J. Eymard, sup.

Paris, rue du Faubourg Saint-Jacques, 68.

Artikel von P. Eymard für die Zeitschrift "*Annales du Saint-Sacrement*" in Lyon, Jg.II(1859-1860), S. 54-58.